

03 SEP. 2019

CONVENTION DE MANDAT dans le cadre de la commercialisation via Ardenne Incoming 2019 - 2020

Nom du prestataire :

Partenaire Ardenne issu du territoire :

Entre d'une part :

DECEMBER 44
rue de l'Eglise 7B/49 Flaffigny
....., dont le siège social est établi à inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ici représenté par Monsieur *Tranzen Heinrich* en sa qualité de *Gérant*

Dénommée ci-après « le prestataire »

Et d'autre part :

Ardenne Incoming , le département tourisme réceptif de L'Association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « FTPL », ayant son siège social à 4000 Liège, Place de la République Française, 1, portant le numéro d'entreprise 0402.398.857 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, en sa qualité de Président, et Monsieur Jérôme AUSSEMS, en sa qualité de Directeur f.f. et Délégué à la gestion journalière (art. 14-§4 des statuts de la FTPL).

Dénommée ci-après « le mandataire (le mandant)»,

EXPOSE PREALABLE :

Le projet « Destination Ardenne » est porté, depuis 2009, par huit partenaires issus de France, de Belgique et du Grand-Duché du Luxembourg (les trois pays « ardennais »): l'Office Régional du Tourisme des Ardennes Luxembourgeoises, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, l'Office du Tourisme de Charleville-Mézières et sa région, la Communauté de Communes du Pays Sedanais, le Conseil Régional de Champagne-Ardenne et les Fédérations du Tourisme des Provinces du Luxembourg belge, de Namur et de Liège. S'ajoutent à ces organismes, l'Union Départementale des Offices de Tourisme des Ardennes (qui assure le secrétariat du collectif) et, en tant que membres invités, le Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne et le Comité Départemental du Tourisme des Ardennes.

En 2014, les partenaires ont créé un Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) dont le contrat de fondation a été signé en février à Sedan.

Enfin, la destination Ardenne a créé un groupe de travail « Commercialisation » (objet de la présente convention), chapeauté par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL). Celle-ci souhaite devenir un interlocuteur unique en matière d'organisation complète et détaillée de séjours et d'excursions en Ardenne, en collaboration avec les partenaires ardennais du GEIE.

EN VERTU DE QUOI, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1-OBJET

Le prestataire souhaite favoriser la vente du (des) produit(s) dont il est question à l'article 3 ci-dessous.

L'Association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « FTPL » via son département réceptif « Ardenne Incoming », souhaite participer au développement de la vente du(des)dit(s) produits.

De plus, les parties souhaitent développer une collaboration ayant pour objet la vente de packages, à un prix compétitif, composés notamment du(des)dit(s) produits.

Les parties entendent matérialiser les termes et conditions de leur collaboration dans le cadre de la présente convention de mandat.

Le prestataire donne pouvoir au mandataire, qui accepte, pour vendre au nom et pour le compte du prestataire, le produit ci-après défini et aux conditions ci-après précisées.

Le présent contrat est un contrat de mandat régi par les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil belge.

2-DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté prenant cours à la date de signature du contrat et finissant le 31 décembre 2019.

La convention est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an (1 an), sauf dénonciation notifiée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois (6 mois) avant le terme de la période en cours. Pendant la période de préavis, les relations entre les parties doivent se poursuivre en conformité avec le présent contrat.

3- DEFINITION DU (DES) PRODUIT(S) CONTRACTUEL(S) ET DES MODALITES DE DISTRIBUTION

Le(s) produit(s), ci-après dénommé « le(s) produit(s) », objet de la présente convention, sont les suivants:

- *visite du musée de la flûge*
-
-

Le(s) produit(s) sont décrits dans l'annexe 1.

Le(s) produit(s) sera (seront) vendu(s) sous la forme de vouchers.

Les parties conviennent que le mandataire édite les vouchers comme suit à l'attention du client :

- voucher imprimé sur feuille A4.

Les parties conviennent que le(s) produit(s) peut (peuvent) être mis en vente par le mandataire dans un point de vente physique ou sur des sites Internet. Le produit peut être réservé sur place (point de vente physique) ou réservé à distance, par téléphone ou par internet.

4- CONDITIONS DE VENTE DU (DES) PRODUIT(S) CONTRACTUEL(S)

Les parties fixent les conditions de vente du produit contractuel comme suit :

4.1. Prix :

Le prestataire s'engage à proposer au mandataire le(s) produit(s) contractuel(s) au(x) prix préférentiels(s) repris dans le tableau de l'annexe 1 ci-jointe.

Le prestataire s'engage à vendre à ses propres clients directs le(s) produit(s), dont question à l'article 3 ci-dessus, séparément et aux prix pleins (affichés) indiqués dans le tableau.

Ces tarifs étant transmis et validés par le prestataire, aucune contestation concernant le prix du (des) produit(s) ne pourra être prise en considération.

Ces tarifs sont sujets à d'éventuels changements par le prestataire d'une année à l'autre. A cet effet, une grille tarifaire sera adressée chaque année au prestataire, 6 mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 1^{er} juillet de chaque année, par le mandataire afin que le prestataire valide et signe les tarifs communiqués pour l'année suivante.

4.2. Clientèle contractuelle :

Le mandataire est autorisé à vendre le produit contractuel sous forme de vouchers en billetterie, sur Internet, par réservation téléphonique et/ou lors de foires commerciales ou de toute autre manière qu'il jugera opportune, auprès de ses propres clients.

Le mandataire peut également commercialiser le produit contractuel par l'intermédiaire de revendeurs spécialisés de son choix (exemple : maisons du tourisme) et moyennant accord écrit avec eux et respect des conditions de vente reprises dans la présente convention.

Dans tous les cas, le prix public de vente du produit contractuel reste le prix fixé en accord avec le prestataire.

5-PUBLICITE

Le prestataire s'engage à fournir, à ses frais, au mandataire, une quantité suffisante de supports et documents de publicité (texte, photos,...libres de droit) afin de permettre au mandataire de faire la promotion du produit contractuel et de le vendre.

Le prestataire autorise le mandataire à utiliser tous les documents fournis pour ses propres publications mais également celle(s) du(des) revendeur(s) sélectionné(s) par le mandataire.

6-CONFIRMATION / ANNULATION ET GESTION DES STOCKS CONFIES AU MANDATAIRE

6.1. Si la réservation est confirmée

Le mandataire confirmera au prestataire les réservations confirmées, au moyen d'un écrit reprenant les données complètes (coordonnées du responsable, date et heure d'arrivée, nombre de personne, prestation(s) réservée(s), etc.).

Le prestataire s'engage à assurer les prestations aux dates fixées, dès confirmation des réservations par le mandataire.

6.2. Si la réservation est annulée

Le mandataire doit informer le prestataire de l'annulation par mail ou fax dans les plus brefs délais.

6.3. Gestion des stocks confiés au mandataire

Le prestataire s'engage à répondre dans les 24 heures au mandataire quant aux demandes de disponibilités, et ce, par écrit. Le contingent accordé sera alors garanti et ne pourra être remis en vente qu'avec accord écrit du mandataire.

7-ANNULATION

7.1. Annulation de la part du mandataire :

Toute annulation faite par le mandataire ne peut en aucune façon entraîner sa responsabilité pour autant qu'il en ait informé le prestataire dans les 30 jours précédant la prestation.

Le prestataire peut réclamer des frais d'annulation sur base des conditions générales de vente qui sont annexées à la présente convention (document annexe 2).

7.2. Annulation de la part du prestataire :

Le prestataire est tenu d'informer le mandataire de toute annulation dans les 30 jours précédant la prestation par e-mail ou courrier postal.

Toute annulation entraînera dans le chef du prestataire le paiement d'une indemnité au(x) client(s) au moins égale à celle qu'aurait supporté le(s) client(s) en cas d'annulation de son(leur) fait dans le meilleur délai (soit 30 jours précédant la prestation) et sans préjudice de son(leur) droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation du dommage subi.

Toute annulation faite par le prestataire ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité du mandataire. Il est rappelé que le voucher est un contrat entre le prestataire et le client. Toute modification liée aux prestations (report, annulation...) relève entièrement de la responsabilité du prestataire.

8-MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le client le jour de la prestation (nombre de personnes, service différent...) entraînant des frais supplémentaires, devra être réglée directement sur place par le client auprès du prestataire.

Le mandataire n'est engagé à régler que les prestations mentionnées sur le voucher.

Le prestataire peut réclamer des frais de modification sur base des conditions générales de vente qui sont annexées à la présente convention (document annexe 2).

9-REDDITION DE COMPTE

Le prestataire adressera au mandataire, au plus tard pour le quinzième jour du mois qui suit le mois pendant lequel la TVA devient exigible, une facture correspondant au nombre de produits vendus au cours du mois précédent et donc de vouchers remis par les clients. Une copie de chaque voucher doit être jointe à la facture.

10-PAIEMENT

Le mandataire s'engage à régler mensuellement au prestataire par virement bancaire le total encaissé par la vente des produits au cours du mois précédent. Ce virement sera effectué au plus tard le 20 de chaque mois, ou le jour ouvrable suivant, après réception de la facture émise par le prestataire dont il est question à l'article 9 ci-dessus.

Le prestataire doit envoyer au mandataire une facture adressée à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (Place de la République française 1, 4000 Liège - TVA : BE402.398.857) en se basant sur le modèle annexé (annexe 3) à la présente convention.

La facture doit obligatoirement reprendre les informations suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale du prestataire, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la T.V.A.
- le nom ou la dénomination sociale du mandataire, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la T.V.A.
- la date de délivrance de la facture
- la mention « facture »
- le numéro de la facture (séquentiel et unique)
- le descriptif du service rendu (nom du groupe, date, nombre de personnes, service)
- le prix unitaire hors T.V.A. et TVAC des services rendus
- le ou les taux de la taxe et le montant de celle-ci
- le montant total HTVA
- le montant total TTC

En cas de non assujettissement TVA, indiquer : soit « exempt de TVA », soit l'article de tva résultant de la disposition tva justifiant ce non assujettissement.

La facture sera payée sur le compte numéro BE04340027072031... au nom de
.....Décembre 44.....

11-RESPONSABILITE

Le prestataire garantit la qualité du (des) produit(s) et de l'accueil conformément au(x) descriptif(s) établi(s) (voir annexe 1). Toute modification éventuelle doit aussitôt être signalée au mandataire.

Le mandataire ne peut répondre de la qualité du (des) produit(s) vendue(s) au nom et pour le compte du prestataire.

L'organisation du (des) produit(s) relève entièrement de la responsabilité du prestataire qui s'engage à obtenir et à maintenir toutes les autorisations légales et/ou administratives nécessaires.

Le prestataire s'engage à en détenir tous les droits.
De même, il s'engage à respecter toutes les législations et réglementations en vigueur.

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Le mandataire ne joue qu'un rôle de simple intermédiaire entre le client et le prestataire. Lors de la vente du voucher, le client contracte avec le prestataire et non avec le mandataire.

L'exécution de la présente convention ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité du mandataire quant aux dommages aux personnes et aux tiers résultant, directement ou indirectement, des activités du prestataire, hormis dans le cas de dol ou de faute lourde où la responsabilité du mandataire pourrait être dûment justifiée et prouvée par le prestataire.

De façon générale, le mandataire s'engage à mettre tout en œuvre afin d'accomplir en bon professionnel la mission qui lui est confiée et ne contracte qu'une obligation de moyen.

En outre, le prestataire s'engage à tenir informé le mandataire, le jour même, de tout litige avec un client.

12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à ne pas changer les termes de la présente convention et à en respecter scrupuleusement toutes les clauses établies.

Chacune des parties s'engage à porter, par écrit, à la connaissance de l'autre, toute modification, de quelque nature que ce soit, qu'elle souhaite apporter à la présente convention de mandat. Toute modification ainsi communiquée, devra, pour être applicable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et signé par chacune des deux parties.

13- RESILIATION

En cas de non-exécution par une des parties d'une ou plusieurs obligations reprises dans la présente convention, l'autre partie est en droit, après mise en demeure, de déclarer la résiliation de ladite convention, sans préjudice de son droit de lui réclamer des dommages et intérêts à charge pour elle d'établir le préjudice.

14- CARACTERE GRATUIT DU MANDAT

Les parties conviennent que le mandat est exercé à titre gratuit.

15- CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae. Par conséquent, aucun transfert de convention ne pourra avoir lieu.

16- ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION

Pour tout ce qui concerne la présente convention et ses suites éventuelles, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête, à charge pour elle d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention, devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées ci-dessus ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

17-LITIGE(S) AVEC LES CLIENTS

En cas d'insatisfaction du client, et conformément à la législation relative à la protection du consommateur, le mandataire peut :

- le dédommager si l'insatisfaction n'empêche pas le déroulement de la prestation,
- le rembourser totalement en dernier recours.

Dans tous les cas, si le litige résulte du fait du prestataire, celui-ci prendra en charge l'intégralité des décaissements occasionnés à ce sujet par le mandataire.

18- LITIGE(S) ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Cela étant, les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code judiciaire préalablement à tout autre mode de résolution des différends en cas de difficultés entre elles relativement à la présente convention, à sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège (Belgique).

Le droit belge sera seul applicable.

Ainsi fait et passé à Liège, le ^{28/08/2019} xx/xx/2019 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.


Pour le Prestataire,

Représenté(e) par Trinec Heinrich

Signature 

Monsieur/Madame Gerant - Fonction

Pour le Mandataire
L'ASBL « FTPL »,
Représentée par



Monsieur Jérôme Aussems
Directeur de la FTPL

Pour le Mandataire
L'ASBL « FTPL »,
Représentée par



Monsieur Robert Meureau
Président Député Provincial